

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 22 mars 2021



MAIRIE DE DIJON

Président : M. François REBSAMEN

Secrétaire : Mme Mélanie BALSON

Membres présents : Mme Nathalie KOENDERS - M. François DESEILLE - Mme Christine MARTIN - M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - M. Hamid EL HASSOUNI - Mme Claire TOMASELLI - M. Antoine HOAREAU - Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM - M. Franck LEHENOFF - Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Christophe BERTHIER - Mme Nadjoua BELHADEF - M. Marien LOVICHY - Mme Kildine BATAILLE - M. Benoît BORDAT - Mme Delphine BLAYA - M. Christophe AVENA - Mme Lydie PFANDER-MENY - M. Joël MEKHANTAR - Mme Océane CHARRET-GODARD - Mme Marie-Odile CHOLLET - Mme Laurence FAVIER - M. Denis HAMEAU - M. Jean-Patrick MASSON - M. Georges MEZUI - M. Massar N'DIAYE - Mme Françoise TENENBAUM - M. Vincent TESTORI - Mme Stéphanie VACHEROT - M. Jean-François COURGEY - Mme Danielle JUBAN - Mme Catherine DU TERTRE - M. Philippe LEMANCEAU - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. David HAEGY - Mme Nora EL MESDADI - Mme Ludmila MONTEIRO - Mme Laurence GERBET - M. Emmanuel BICHOT - Mme Céline RENAUD - Mme Caroline JACQUEMARD - M. Bruno DAVID - Mme Claire VUILLEMIN - M. Axel SIBERT - Mme Catherine HERVIEU - M. Patrice CHÂTEAU - Mme Stéphanie MODDE - Mme Karine HUON-SAVINA - M. Fabien ROBERT - M. Olivier MULLER - M. Henri-Bénigne DE VREGILLE

Membres excusés : M. Jean-Paul DURAND (pouvoir Mme BELHADEF) - M. Bassir AMIRI (pouvoir Mme KOENDERS) - M. Jean-Philippe MOREL (pouvoir M. LEMANCEAU) - M. Stéphane CHEVALIER (pouvoir Mme RENAUD) - M. Laurent BOURGUIGNAT (pouvoir M. DE VREGILLE)

OBJET DE LA DELIBERATION

Petite enfance – Concession de service public des multi-accueils Roosevelt et Junot - Décision de principe - Lancement de la procédure de concession de service public

Mme Bataille, au nom de la commission de l'éducation, de la petite enfance, des sports et de la jeunesse, expose :

Mesdames, Messieurs,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 5 mars 2021,

VU l'exposé des motifs relatif aux modes de gestion et aux caractéristiques des futures conventions de délégation de service public,

CONSIDERANT que le multi-accueil petite enfance Junot d'une capacité de soixante places, situé 8, rue du 27^{ème} régiment d'infanterie et le multi-accueil petite enfance Roosevelt, d'une capacité de quatre-vingt places situé 14, avenue Franklin Delano Roosevelt, ont été confiés en délégation de service public à la société People and Baby.

Le contrat conclu s'achève le 28 mai 2022.

En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville, de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en oeuvre pour l'exploitation de l'équipement, et son renouvellement.

1- Modes de gestion possibles

Pour l'exploitation des multi-accueils Roosevelt et Junot, la Ville peut :

a) soit gérer le service public en régie directe : dans ce cas, la Ville assurerait, par ses propres moyens financiers, humains, logistiques et matériels, le fonctionnement des multi-accueils et la responsabilité du service ; en particulier, elle serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service, utiliserait exclusivement son personnel, supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature et encaisserait toutes les recettes liées au service ;

b) soit recourir à des tiers pour l'exploitation de ces équipements par une simple prestation de services : dans ce cas, la Ville conserverait la responsabilité et les risques de l'exploitation du service ; il s'agit du régime juridique du marché public de services ;

c) soit décider de transférer plus étroitement la responsabilité du service à un gestionnaire public ou privé, dont la rémunération serait substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Ville procède à une concession de service public.

2- Choix du mode de gestion

a) Les deux premiers types de mode de gestion (gestion en régie directe et en marché public de services) présentent les principaux inconvénients suivants :

- gestion en régie directe : La gestion en régie directe impliquerait le recrutement par la Ville de nouveaux personnels afin d'assurer le fonctionnement des multi-accueils, non compatible, dans un contexte

financier contraint, avec la politique de maîtrise de la masse salariale engagée par la Municipalité ;

- marché public de services : ce dernier est généralement peu responsabilisant pour le titulaire rémunéré

forfaitairement, et ce quels que soient le résultat et la qualité de ses prestations. Les éventuels aléas de gestion et d'exploitation seraient ainsi supportés par la Ville, et non par le délégataire.

Pour ces raisons, il est donc proposé d'écarter les modes de gestion en régie directe et en marché public de service.

b) Dans ce contexte, il apparaît que le choix du recours à une concession de service public s'avère plus adapté et le mieux à même de répondre aux objectifs de la Ville, pour les raisons suivantes :

- la responsabilisation accrue de l'exploitant ;
- la qualification et le savoir-faire pour l'exploitation du service ;
- des moyens en personnel qualifié pour assurer la continuité du service ;
- des coûts de gestion compétitifs.

En outre, dans le cadre d'une procédure de concession de service public, la Ville disposera d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Enfin, il est précisé que la concession de service ne signifie pas pour autant que la collectivité perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Elle dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du délégataire) et de l'organisation de commissions de suivi.

En outre, elle définit précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public.

Au vu de ces éléments, il est proposé de retenir le mode de gestion en concession de service public.

La collectivité délégante confie par contrat à un prestataire la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle met à sa disposition.

La gestion aux risques et périls aboutit ainsi à faire supporter par le concessionnaire :

- l'aléa « d'exploitation » : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire est également tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service.

En conclusion, la concession de service public apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté pour la gestion des multi-accueils, qui permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en oeuvre par les sociétés spécialisées, et un transfert des risques au concessionnaire.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction tant sur le plan de l'activité d'accueil des enfants que sur le plan économique, il est proposé de le renouveler pour les quatre ans à venir.

Il convient donc de relancer une nouvelle procédure de concession de service public.

La convention à conclure se caractérisera par les principaux éléments suivants :

La commune :

- met à la disposition de son futur concessionnaire l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service ;
- conserve la maîtrise de la définition des tarifs applicables aux usagers et continue à gérer les admissions des enfants ;

Le concessionnaire :

- exploite à ses risques et périls le service public de chaque structure ;
- perçoit les tarifs auprès des usagers du service ;
- perçoit les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales ou d'autres organismes ;
- renouvelle les équipements et matériels affermés au prorata de leur durée d'amortissement au travers de la constitution obligatoire de provisions ;
- produit des rapports annuels permettant le contrôle de l'exécution du service en application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider le principe de la concession de service public des multi-accueils petite enfance Roosevelt et Junot ;

2 - m'autoriser à procéder au lancement de la procédure de concession de service public, notamment d'effectuer les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément à l'article L.1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 43

Abstentions : 16